

LL/AB

A R R E T E N° 92 - 5888
APPROBATION de la DELIMITATION des ZONES EXPOSEES
à des RISQUES NATURELS

COMMUNE DE VILLARD-NOTRE-DAME

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Urbanisme, notamment l'article R.111.3 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de VILLARD-NOTRE-DAME,
en date du 29 mars 1992 approuvant le projet de délimitation de zones
exposées à des risques naturels ;

VU l'avis des services techniques concernés ;

VU le rapport du service de restauration de terrains en
montagne de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
en date du 6 avril 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 92-2787 du 11 juin 1992 prescrivant
la mise à l'enquête publique du projet de délimitation de zones exposées
à des risques naturels sur le territoire de la commune de VILLARD-NOTRE-
DAME ;

VU les résultats de l'enquête à laquelle il a été procédé du 29
juin au 17 juillet 1992 inclus ;

CONSIDERANT la nécessité de subordonner à des conditions
spéciales la construction sur des terrains exposés aux risques naturels
mentionnés ci-après ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et
de la Forêt ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - La délimitation des zones exposées à des risques naturels
sur le territoire de la commune de VILLARD-NOTRE-DAME telles qu'elles
sont définies par le plan au 1/10000ème annexé au présent arrêté est
approuvée.

.../...

Les zones recensées sont les suivantes : crues torrentielles, glissements de terrains, avalanches - éboulements.

ARTICLE 2 - Dans les zones de risques naturels énumérées à l'article 1er du présent arrêté, les dispositions concernant la constructions sont les suivantes :

a) Zones de crues torrentielles

Dans les zones de débordement de torrent délimitées par des croix sur trait rose sur le plan au 1/10000ème, les constructions sont autorisées sous réserve du respect des conditions énoncées au paragraphe 3 du règlement général annexé.

b) Zones de glissement de terrain

Dans ces zones, de couleur orange quadrillé sur le plan au 1/10000ème joint, zones à risques importants, toute construction est interdite, conformément au paragraphe 5-1 du règlement général annexé.

c) Zones dangereuses

Dans ces zones, le risque consiste essentiellement en éboulements, chutes de pierre, avalanches. Dans les zones à risque élevé délimitées par un trait rouge sur le plan toute construction est interdite conformément au paragraphe 6-1 du règlement général annexé.

Dans les secteurs de moindre risque, hachurés de rouge sur le plan la construction est autorisée sous réserve du respect des conditions énoncées au paragraphe 6-2 du règlement général annexé.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur départemental de l'Equipement et le Maire de VILLARD-NOTRE-DAME, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le

19 NOV 1992

POUR AMPLIATION
L'Attaché Chef de Bureau.



Annick SCHWARZ

LE PREFET,

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Didier LAUGA